

APPLICABLE EXCLUSIVEMENT AUX ENTREPRISES DEMANDANT LA PORTÉE HYDRO-QUÉBEC TransÉnergie

Numéro de l'exigence du cahier des charges (version en vigueur) où des changements sont à considérer	Exigences adaptées ou non applicables pour la portée de certification Hydro-Québec (TransÉnergie) ¹
<p>4.2.1 (Exigence adaptée pour la portée Hydro-Québec TransÉnergie)</p>	<p>L'entreprise sylvicole, prestataire de services, doit détenir les commandes (désignées dans ce texte comme « commandes PGES ») et les autres documents contractuels d'Hydro-Québec régissant les travaux de maîtrise de la végétation couverts par la portée du PGES.</p> <p>De plus, si des portions de ces travaux sont confiées en sous-traitance, des ententes écrites devront être signées préalablement aux travaux et devront minimalement contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identification des parties concernées (le prestataire de services d'Hydro-Québec et le sous-traitant); b) les quantités prévues par ligne de services (en unités équivalentes telles qu'elles sont inscrites dans la commande PGES); c) le nombre de jours de travail prévus par ligne de services à réaliser; d) la valeur monétaire prévue pour chaque ligne de services à réaliser.
<p>4.2.2 (Exigence adaptée pour la portée Hydro-Québec TransÉnergie)</p>	<p>L'entreprise sylvicole, prestataire de services, doit présenter la quittance finale des commandes PGES réalisées et une confirmation écrite pour chaque portion de ses travaux confiés en sous-traitance.</p> <p>Pour chaque commande PGES, ces confirmations devront minimalement contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identification des parties concernées; b) les quantités réalisées par ligne de services (en unités équivalentes telles qu'elles sont inscrites dans la commande PGES); c) le nombre de jours travaillés par ligne de services; d) la valeur monétaire finale pour chaque ligne de services réalisée.
<p>4.3.2.1 (Exigence adaptée pour la portée Hydro-Québec TransÉnergie)</p>	<p>L'entreprise sylvicole doit présenter un registre des clients précisant, pour chacune des commandes PGES, les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le numéro de la commande PGES; b) les quantités par ligne de services effectivement réalisée (en unités équivalentes telles qu'elles sont inscrites dans la commande PGES); c) le nombre de jours travaillés par ligne de services; d) les montants facturés par ligne de services; e) les lieux d'hébergement utilisés pour la réalisation de chaque commande PGES.

APPLICABLE EXCLUSIVEMENT AUX ENTREPRISES DEMANDANT LA PORTÉE HYDRO-QUÉBEC TransÉnergie

Numéro de l'exigence du cahier des charges (version en vigueur) où des changements sont à considérer	Exigences adaptées ou non applicables pour la portée de certification Hydro-Québec (TransÉnergie) ¹
<p>4.3.2.2 (Exigence adaptée pour la portée Hydro-Québec TransÉnergie)</p>	<p>L'entreprise sylvicole doit présenter un registre des travaux réalisés à l'interne précisant, pour chacune des commandes PGES, les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nombre de jours travaillés par ligne de services par employé; b) la productivité moyenne par ligne de services (en unités équivalentes telles qu'elles sont inscrites dans la commande PGES) par jour et par employé; c) le taux unitaire payé (p. ex. : \$/h, \$/ha) par employé par ligne de services; d) les gains monétaires de chaque employé par ligne de services; e) le total cumulatif des gains versés pour chaque employé.
<p>4.3.2.3 (Exigence adaptée pour la portée Hydro-Québec TransÉnergie)</p>	<p>L'entreprise sylvicole doit présenter un registre des sous-traitants précisant, pour chacune des commandes PGES, les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la raison sociale, les coordonnées et le numéro d'entreprise du Québec (NEQ); b) le numéro du certificat de l'entreprise sous-traitante si elle est certifiée selon la norme PGES; c) le nombre de jours travaillés par ligne de services; d) les quantités par ligne de services effectivement réalisées (en unités équivalentes telles qu'elles sont inscrites dans la commande PGES); e) les montants facturés par ligne de services; f) les lieux d'hébergement utilisés pour la réalisation de chaque commande PGES.
<p>5. Exigences relatives à la qualité des travaux</p>	<p>Exigences non applicables.</p>

¹ Toutes les autres exigences du cahier des charges (Version 11 – Avril 2018) non mentionnées dans ce tableau s'appliquent intégralement à la portée Hydro-Québec TransÉnergie.